Arrêté numéro 2021-04 de la présidente du Conseil du trésor en date du 20 octobre 2021

Loi sur Infrastructures technologiques Québec
(chapitre I-8.4, a. 6)

CONCERNANT la désignation de personnes et d'entités à qui Infrastructures technologiques Québec peut fournir ses services

---ooo0ooo---

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU l'article 6 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4) selon lequel la présidente du Conseil du trésor peut désigner toute personne ou toute entité, autre qu'un organisme public visé au quatrième alinéa de l'article 3 de cette loi, à qui Infrastructures technologiques Québec peut fournir ses services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs;

VU l'arrêté numéro 2020-02 du 10 novembre 2020 de la présidente du Conseil du trésor concernant la désignation de personnes et d'entités à qui de tels services peuvent être fournis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner de nouveau les personnes et les entités à qui de tels services peuvent être fournis;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont désignées les personnes et les entités suivantes à qui Infrastructures technologiques Québec peut fournir ses services en infrastructures technologiques et en systèmes de soutien communs :

1° les personnes ou entités visées aux articles 3 et 4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

2° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A- 2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les regroupements de tels organismes, les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain, tout autre exploitant d'un système de transport collectif ainsi que les sociétés d'économie mixte;

3° une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, la Société Makivik, la Société de développement des Naskapis le Gouvernement de la nation crie, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, tout autre regroupement autochtone;

4° le gouvernement fédéral, l'un de ses ministères, un organisme public fédéral et une société d'état fédérale;

5° les centres régionaux d'aide juridique visés par Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

6° les commissions d'enquête constituées en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

7° les établissements de santé et de services sociaux privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

8° les ordres professionnels mentionnés à l'annexe 1 du Code des professions (chapitre C-26);

9° l'Alliance des cadres de l'État, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail, secteur « Administration provinciale », le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et le Regroupement de Réseaux en santé des personnes au travail;

10° l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, Collecto Services regroupés en éducation, le Comité de négociations d'achats regroupés de Chaudière-Appalaches, la Fédération des cégeps, la Fédération des centres de services scolaires du Québec, la Fédération des comités de parents du Québec, le Regroupement des cégeps de Montréal, le Réseau d'Informations Scientifiques du Québec (RISQ) inc., le Réseau intercollégial des activités socioculturelles du Québec, le Réseau de ressources pour l'éducation anglophone, la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD) et la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS);

11° la Caisse Desjardins de l'Administration et des Services publics;

12° Capital Financière agricole inc.;

13° le Centre en imagerie numérique et médias interactifs;

14° le Centre régional de rétablissement Isuarsivik;

15° le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

16° le Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

17° le Groupement des assureurs automobiles;

18° l'Institut de recherche et de développement agroalimentaire;

19° l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

20° Rexforêt inc.;

21° le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) et le Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay–Lac-Saint-Jean (SRASL);

22° la Société Parc-Auto du Québec inc.;

23° la Société de protection des forêts contre le feu;

24° la Société québécoise du cannabis;

25° le syndicat visé à l'article 64 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ainsi que toute association de salariés accréditée conformément à l'article 66 de cette loi.

2. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 2020-02 du 10 novembre 2020 de la présidente du Conseil du trésor;

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Québec, le 20 octobre 2021

La présidente du Conseil du trésor

SONIA LEBEL
Original signé le 20 octobre 2021